

# **CHAPITEAUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION**

au 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Les conditions générales de mise à disposition du matériel s'appliquent également aux chapiteaux. Elles sont complétées par les conditions particulières de mise à disposition s'appliquant aux chapiteaux ci-dessous.**

**Nous vous rappelons que les matériels mis à votre disposition sont un bien collectif et qu'il convient de les utiliser et de les manipuler avec tout le soin nécessaire.**

## **1. MONTAGE - DEMONTAGE**

Pour les opérations de montage et de démontage, les locataires seront assistés par Monsieur Jean Luc LAGEL, responsable du matériel au niveau de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

A défaut, une personne ressource de la commune devra obligatoirement assister les opérations de montage et de démontage.

Il supervisera les opérations de montage, de démontage et de rangement du matériel.

Les locataires s'engagent à fournir au moins 5 personnes pour assurer le montage et le démontage d'un chapiteau, ainsi que le matériel suivant :

- 1 masse
- 2 échelles
- Matériel nécessaire pour l'arrachage des piquets

**Les opérations de montage et de démontage devront se faire principalement en semaine ou le samedi.**

## **2. RECEPTION ET RETOUR DES CHAPITEAUX**

Les chapiteaux sont entreposés sur des remorques dans les bâtiments techniques de la Maison du Pays sis 43 route de Strasbourg à Hochfelden.

Les locataires prendront contact avec Monsieur LAGEL Jean Luc au **06 89 50 51 03** afin de convenir d'une date et d'une heure de réception du chapiteau au lieu de dépôt.

**La réception et le retour du matériel sont à la charge du locataire.**

Les chapiteaux doivent retourner obligatoirement au dépôt à Hochfelden au plus tard le mardi matin suivant la manifestation. Dans le cas contraire, une pénalité de **40 €** par jour sera facturée.

Il est admis que le chapiteau reste dans la commune si celui-ci est utilisé deux week-end d'affilés. Mais en cas de sinistre ou de vol, le locataire n'ayant pas souhaité ramener le chapiteau au lieu de dépôt après la manifestation sera tenu comme responsable.

## B.M.I. - Banque de Matériel Intercommunale

Par ailleurs, si un chapiteau est réservé par deux associations différentes, à 3 semaines d'intervalle mais faisant partie d'une même commune et s'il n'est pas utilisé entre temps, il n'est pas forcément nécessaire de le démonter s'il est sur une place publique. Dans ce cas, les bâches des côtés devront impérativement être démontées et ranger dans un endroit clos.

L'association qui utilise le chapiteau est responsable du matériel à ses risques et périls jusqu'au transfert vers une autre commune où l'association qui reprend devient alors responsable.

ATTENTION, les remorques ont un **PTAC de 2000 kg**. (Larg. 2.17 m, long. + 5.00 m)

Le permis E est obligatoire si la remorque est tractée par une voiture.

Les remorques disposent d'une attache pour une voiture et pour un tracteur. Pour ce dernier, la barre d'attache devra impérativement être stabilisée.

*Si les conditions de sécurité de transport ne sont pas respectées, le transport des remorques ne sera pas autorisé.*

### 3. ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

- La réception et le retour du matériel sont à la charge du locataire.
- Les opérations de montage et de démontage sont assurées par le locataire (Fournir au minimum 5 personnes).
- L'organisateur devra déposer l'extrait du registre de sécurité ainsi que le plan d'implantation et d'aménagement à la Mairie concernée en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.
- Veiller à l'obtention des autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations à l'occasion desquelles le matériel sera utilisé (autorisation d'organisation, autorisation d'ouverture au public, autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, prolongation de l'heure de police, SACEM, etc. ...).
- Veiller au respect des règles de mise en œuvre du matériel (disposition, dégagement, ancrage, protections électriques, protections incendies, etc. ...).
- S'assurer que les ancrages sont réalisés dans un sol suffisamment résistant pour supporter les effets de soulèvement de 595 kg par poteau.
- Respecter les règles de sécurité notamment d'accès, de circulation et d'évacuation du public.
- Les éventuels aménagements intérieurs (installation électrique, gradins, ...) doivent être conforme aux normes, installés et vérifiés par un organisme agréé.
- **Les équipements techniques de chauffage ou de cuisson sont interdits à l'intérieur et à proximité du chapiteau.**
- Veiller aux effets du vent et prendre connaissance des conditions météorologiques et de l'échelle de Beaufort rappelée dans le registre de sécurité.

Prévoir l'évacuation du public ou interdire l'entrée de l'établissement :

- par un vent atteignant ou pouvant atteindre 100 Km/h ou toute vitesse supérieure annoncée par la météorologie nationale ou la station météorologique la plus proche du lieu d'implantation ;
- ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
- en cas de chute de neige et dans la mesure de l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...), l'établissement doit être impérativement évacué si l'épaisseur de neige atteint 4 cm.

- Prévenir les Sapeurs - Pompiers et la Gendarmerie lors de tout incident.

# **B.M.I. - Banque de Matériel Intercommunale**

## **4. CONTROLE**

Le Maire, s'il le juge nécessaire, peut faire intervenir la Commission de Sécurité avant l'ouverture au public du Chapiteau afin de vérifier la solidité des ancrages, la conformité du montage, de l'aménagement, de l'électricité, du matériel et des mesures générales de sécurité.

## **5. PENALITES**

Les associations se verront refuser la mise à disposition de l'ensemble du matériel sur une période de 2 ans si les chapiteaux :

- ne sont pas correctement rangés dans les remorques,
- sont endommagés,
- ne sont pas complet.

**Si l'une ou l'autre des conditions de locations précitées n'était pas respectée, la Communauté de Communes pourra annuler la réservation.**

Bernard FREUND  
Président,

